

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001165-212

**GILLES CLAVET, en reprise
d'instance en ses qualités d'héritier et
de liquidateur de la succession de
FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

<p>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE <u>MODIFIÉE EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2023</u></p>

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR GILLES CLAVET, EN REPRISE D'INSTANCE EN SES QUALITÉS D'HÉRITIER ET DE LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION DE FEU A.B., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Le 24 janvier 2023, l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre Les Frères de la Charité (ci-après « Les Frères de la Charité ») et accorde au Demandeur Gilles Clavet le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la Défenderesse, ses employés ou bénévoles sur plusieurs victimes depuis 1940 en date des présentes, tel qu'il appert du tableau

anonymisé des victimes communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;

3. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
- a) Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe ?
 - b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés ?
 - c) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse ?
 - d) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - e) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe ?
 - f) La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés ?
 - g) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
 - h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés ?
 - i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe ?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif ?
 - k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

II- LES PARTIES

LE DEMANDEUR

4. Suivant le décès du Demandeur feu A.B., le Demandeur Gilles Clavet a été autorisé à agir comme nouveau représentant des membres du groupe de la présente action collective;
5. Le Demandeur Gilles Clavet est l'héritier et le liquidateur de la succession de feu A.B.;

LA DÉFENDERESSE

6. La Défenderesse est une congrégation religieuse fondée le 26 novembre 1807 à Gand, en Belgique;
7. Les religieux membres de la Défenderesse se sont établis au Québec le 22 février 1865;
8. La Défenderesse a été constituée en personne morale le 5 avril 1869 en vertu de l'*Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*, Statut 32 Victoria, chapitre 77, des Statuts de la Province de Québec, et immatriculée au Québec le 28 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la version anglaise de l'Acte et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises respectivement communiqués au soutien des présentes comme pièces **P-2 et P-3**;
9. Les objets de la Défenderesse sont essentiellement les œuvres de charité et l'exploitation de maisons de pension, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Les Frères de la Charité », pièce P-3;
10. En 1960, la Défenderesse dirigeait 12 établissements au Canada. Dans le Diocèse de Nicolet, en la ville de Drummondville, la Défenderesse comptait 21 religieux, dont le Frère Raphaël, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
11. Dans le Diocèse de Saint-Hyacinthe, deux établissements étaient dirigés par la Défenderesse à Sorel-Tracy, soit le Mont-Saint-Bernard et l'Académie du Sacré-Cœur, tel qu'il appert de la pièce P-4;
12. Dans le Diocèse de Sherbrooke, l'École Pie-X était une école primaire dirigée par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;
13. Dans le Diocèse de Québec, l'école primaire et secondaire Saint-Georges Ouest en Beauce, et l'Académie Notre-Dame du Sacré-Cœur, étaient dirigés par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;

14. Dans le Diocèse de Chicoutimi, l'École primaire de Saint-Fulgence, l'École Saint-Wilbrod et l'École primaire de Saint-Ambroise étaient dirigés par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;
15. Dans le Diocèse de Montréal, le Mont Saint-Antoine, situé sur la rue Sherbrooke, était une école pour jeunes délinquants entre autres, dirigée par la Défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-4;

III- LES FAITS

LE CAS DE FEU A.B.

16. A.B. a fréquenté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville à partir de sa septième année;
17. Durant cette même période, le Frère Raphaël travaillait au Collège Saint-Frédéric de Drummondville;
18. Lorsque A.B. avait 12 ans, vers l'année 1950, le Frère Raphaël lui a demandé s'il souhaitait faire une présentation d'un texte pour la fin de l'année scolaire, ce qu'il a accepté;
19. Dans les jours qui ont suivi, le Frère Raphaël a donné rendez-vous à A.B. dans la salle de classe à un moment où ils seraient seul à seul pour réciter le texte;
20. Après que A.B. eut récité le texte devant le Frère Raphaël, ce dernier s'est approché de lui et l'a enlacé;
21. Le Frère Raphaël a ensuite touché le sexe de A.B. par-dessus le pantalon de ce dernier;
22. A.B. fut surpris par l'agression du Frère Raphaël, lui a dit « Non » et a retiré la main du Frère;
23. Pendant trois à quatre mois, le Frère Raphaël a continué à perpétrer des attouchements sexuels sur A.B., au cours de séances de récitation du texte dans la salle de classe;
24. Durant les dernières occurrences d'agressions, le Frère Raphaël insérait sa main dans la culotte de A.B.;
25. Lors de chaque agression, A.B. manifestait son refus au Frère Raphaël, lequel cessait alors de commettre des attouchements;
26. A.B. a subi au moins 5 agressions sexuelles de la part du Frère Raphaël;
27. L'année suivante, A.B. a quitté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville;

28. Les agressions sexuelles dont a été victime A.B. ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
- a) Anxiété et nervosité;
 - b) Crainte de ne pas être cru;
 - c) Méfiance et hypervigilance;
 - d) Pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
 - e) Humiliation, culpabilité;
 - f) Méfiance;
 - g) Colère et irritabilité;
 - h) Périodes de dépressions;
 - i) Rejet de la religion.
29. Au cours de l'année qui a suivi les agressions, A.B. a souffert de crises de nervosité nocturnes, qui s'accompagnaient de crampes dans les mollets;
30. À cause des agressions, A.B. a développé un sentiment de méfiance envers autrui et particulièrement envers les personnes en situation d'autorité;
31. En tout temps pertinent, le Frère Raphaël était le préposé de la Défenderesse;
32. À titre d'héritier de A.B. et liquidateur de sa succession, le Demandeur Gilles Clavet est bien fondé de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont A.B. a été victime de la part de ses préposés;
33. Au même titre, le Demandeur est également en droit de réclamer de la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour les pertes pécuniaires de A.B.;
34. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité de A.B., à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont A.B. a été victime, le Demandeur à titre d'héritier de A.B. et liquidateur de sa succession est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

35. Les agressions sexuelles subies par feu A.B. n'étaient pas des gestes isolés;

36. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1;
37. Les agressions rapportées se sont déroulées dans le cadre de la fréquentation ou de l'accès par les membres de l'action collective aux établissements scolaires suivants dirigés par les Frères de la Charité :
- a. École Saint-Frédéric (Drummondville)
 - b. Collège Saint-Bernard (Drummondville)
 - c. École de réforme Mont Saint-École (Montréal)
 - d. École Pie-X (Sherbrooke)
 - e. Collège Mont Saint-Bernard (Sorel)

L'école Saint-Frédéric (Drummondville)

38. Le membre A (FC-018) a fréquenté l'école Saint-Frédéric où il a aussi été agressé sexuellement par le frère Raphaël, mais aussi par le frère Dominic, à partir de 1949 environ, alors qu'il était âgé d'environ 12-13 ans;
39. Le membre B (FC-030) avait à peu près 11 ans lorsqu'il est arrivé à l'école Saint-Frédéric en 6^e année vers les années 1961-1962, où il a été agressé sexuellement par le frère Ambroise environ cinq fois;
40. Après la dernière agression, le membre B est allé dénoncer à l'assistant-directeur de l'école, le frère Villeneuve (de son nom civil Rémi Gauthier), mais ce dernier a répondu qu'il ne le croyait pas;
41. Cependant, après cette dénonciation, le frère Ambroise a cessé d'agresser sexuellement le membre B;
42. Le membre B se souvient néanmoins que le frère Ambroise continuait d'amener des élèves dans la remise à bois, dont un qui y restait particulièrement longtemps;

Le Collège Saint-Bernard (Drummondville)

43. Plusieurs membres inscrits à la présente action collective rapportent avoir été agressés sexuellement par l'enseignant de catéchèse Joseph-André Fournier entre les années 1975 et 1980;
44. En 1975, alors âgé d'environ 12 ans, le membre C (FC-21) a été agressé sexuellement à 10 reprises par Joseph-André Fournier.
45. D'autres membres ont été agressés sexuellement par Joseph-André Fournier dans les années suivantes soit : le membre D (FC-024) qui a subi quatre

agressions en 1975-1976 quand il était âgé d'environ 12-13 ans, le **membre E** (FC-022) qui a subi deux agressions en 1976 à l'âge de 12 ans environ, le **membre F** (FC-015) qui a subi une agression en 1978 à l'âge 13 ans environ, le **membre G** (FC-012) qui a subi deux agressions entre 1978 et 1979 à l'âge de 13-14 ans environ, le **membre H** (FC-017) qui a subi une agression quelque part entre 1978 et 1980 à l'âge de 12-14 ans environ, le **membre I** (FC-005) qui a été agressé une fois vers 1979-1980 à l'âge de 14-15 ans environ et le **membre J** (FC-003) qui a été agressé deux ou trois fois en 1980 à l'âge de 14 ans environ;

46. Pour sa part, vers 1966, alors âgé de 15 ans, le **membre K** (FC-019) a subi des agressions sexuelles par le surveillant de salle, frère Antonin Lemay, et par le directeur du collège, frère Julien-Viateur Plante, au Collège Saint-Bernard;
47. Le **membre L** (FC-011) a aussi été agressé par le frère Antonin Lemay au Collège Saint-Bernard sur une période de deux ans entre 1966 et 1968 environ;
48. Vers 1973, le membre L a envoyé une lettre à la maison-mère des Frères de la Charité à Montréal dans laquelle il dénonçait les agressions sexuelles qu'il avait subies durant son adolescence par le frère Antonin et dans laquelle il demandait également à rencontrer la personne responsable de la Défenderesse. Cette lettre est restée sans réponse;
49. Le frère Goupil, de son nom civil Jean-Marie Poulin, a été le premier directeur du Collège Saint-Bernard de son ouverture en 1962 et jusqu'au milieu des années 1960, après avoir été le premier directeur de l'école primaire Pie-X de 1955 à 1962;
50. Par un concours de circonstances, le **membre M** (FC-016) a suivi le frère Goupil dans son déplacement au Collège Saint-Bernard et a fait partie de la première cohorte de l'établissement après avoir fini son primaire à l'école Pie-X;
51. Lors de sa deuxième année au Collège Saint-Bernard, le membre M a été agressé sexuellement par le frère Goupil;

L'école de réforme Mont-Saint-Antoine (Montréal)

52. Vers 1953-1954, alors qu'il était surveillant au Mont-Saint-Antoine, le frère Goupil a commis d'autres agressions sexuelles, cette fois sur le membre N (FC-007);
53. Ainsi, le **membre N**, qui était pensionnaire au Mont-Saint-Antoine, a été agressé sexuellement par le frère Goupil, mais aussi par le frère Maurice et le le frère Cyprien, de son nom civil Roland Roberge, qui était directeur du Mont-Saint-Antoine dans les années 1950;
54. Pour sa part, le **membre O** (FC-028) a fréquenté le Mont-Saint-Antoine entre 1958 et 1960, à l'âge de 16-17 ans où il a été agressé par le frère Janvier;
55. Le membre O a dénoncé le frère Janvier au frère supérieur Julien, de son nom civil Joseph Plante, à deux reprises, mais ce dernier ne l'a pas cru et n'a rien fait;

56. En 1957, le **membre P** (FC-014) a, quant à lui, été agressé sexuellement par le frère Albert dans sa chambre, et par le frère directeur Maurèle, de son nom civil Willie Poulin, dans un camp près de Joliette, aux abords de la rivière de l'Assomption durant un été;

École Pie-X (Sherbrooke)

57. Le frère Maurèle (ou Willie Poulin) n'a pas commis ses agressions sexuelles que dans le cadre de ses fonctions de directeur au Mont-Saint-Antoine, mais également lorsqu'il était directeur de l'école Pie-X entre 1962 et 1967;
58. Alors qu'il était étudiant à l'école Pie-X en 1963, âgé d'environ 7 ans, le **membre Q** (FC-025) a subi des attouchements par le frère directeur Willie Poulin, à une dizaine de reprises dans le bureau de ce dernier;
59. Le successeur du frère Maurèle (ou Willie Poulin) au poste de directeur de l'école Pie-X fut le frère Patrick Lavoie, nommé à l'été 1966;
60. Vers l'âge de 11 ans, en 1967 environ, la **membre R** (FC-023) étudiait à l'école Pie-X et, entre la fin de septembre jusqu'à la mi-juin, elle y a subi des agressions sexuelles par le frère directeur Lavoie, environ toutes les deux semaines;
61. Au début du mois de juin, la sœur Dorémi, de l'école l'Assomption, voisine de l'école Pie-X, est allée à la rencontre de la membre R qui avait l'habitude d'aller pleurer suite aux agressions sur la butte d'herbe séparant les deux écoles;
62. La membre R se souvient de sa discussion avec la sœur qui voulait savoir pourquoi elle pleurait si souvent à cet endroit, et c'est à cette occasion qu'elle a raconté les agressions sexuelles qu'elle subissait du directeur Patrick Lavoie;
63. La membre R n'a plus eu à retourner à l'école Pie-X pour les quelques jours de l'année scolaire qui restaient et n'a plus été agressée sexuellement par le frère directeur Patrick Lavoie;

Collège Mont-Saint-Bernard (Sorel)

64. Vers 1958, âgé d'environ 14 ans, le **membre S** (FC-027) a fréquenté le Mont-Saint-Bernard pendant un an comme pensionnaire le temps de sa 8^e année;
65. Un soir, le surveillant de dortoir, frère Vincent, après avoir sifflé la fin de la période libre du soir pour envoyer les jeunes dans le dortoir, a arrêté le membre S pour le forcer à se mettre à genou, et a levé sa soutane et lui a dit « tu sais ce que tu dois faire »;
66. Quand le membre S a refusé, le frère Vincent l'a alors poussé à la renverse;
67. En se relevant de sa chute, le membre S s'est enfui en courant;

68. Le lendemain matin, le membre S a téléphoné à son père et lui a expliqué ce que lui avait fait le frère Vincent la veille;
69. Le père du membre S s'est présenté au Mont-Saint-Bernard avec son autre fils pour rencontrer le frère supérieur Jude, à qui le membre S a dénoncé les agissements du frère Vincent;
70. Le frère supérieur Jude a promis au membre S que le frère Vincent ne s'approcherait plus de lui et qu'il s'occuperait de tout;
71. Après cela, le membre S n'a jamais revu le frère Vincent au collège et il avait dorénavant un autre surveillant de dortoir;

LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

72. Une agression sexuelle commise par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
73. Les membres du groupe ont tous rapporté avoir notamment été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
 - a) Anxiété
 - b) Cauchemars
 - c) Sentiment dépressif
 - d) Culpabilité
 - e) Colère
 - f) Humiliation
 - g) Baisse de l'estime de soi
 - h) Énurésie
 - i) Panique
 - j) Difficultés de sommeil
 - k) Dysfonction sexuelle
 - l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre
 - m) Attitude autopunitive
 - n) Idées suicidaires
 - o) Tentatives de suicide
 - p) Pensées intrusives des agressions
 - q) Évitement des éléments associés aux agressions
 - r) Difficultés relationnelles
74. Il est généralement reconnu que les agressions sexuelles commises contre des mineurs par des personnes en autorité causent d'importants dommages;
75. Les membres du groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains des religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse;
76. Plusieurs membres du groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains des religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;

77. Les membres du groupe ayant subi des pertes de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;
78. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du groupe sont justifiés de réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;

IV- RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

79. La Défenderesse est responsable des agressions sexuelles commises sur feu A.B. et sur les autres membres du groupe par les membres religieux, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes directes;

La responsabilité de la Défenderesse pour le fait d'autrui

80. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité;
81. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;
82. C'est d'ailleurs les fonctions et lieux de travail assignés par la Défenderesse au Frère Raphaël qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec feu A.B. et gagner sa confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
83. Les relations entre la Défenderesse et les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
84. Chacun des membres religieux de la Défenderesse a prononcé un vœu d'obéissance en vertu duquel il est entièrement assujéti à son autorité, ce qui constitue l'assise du lien de subordination entre la Défenderesse et ses membres;
85. Les membres religieux de la Défenderesse ne peuvent occuper aucune fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation des supérieurs de la congrégation;
86. De plus, par leur statut de religieux les membres de la Défenderesse qu'ils desservent en tout temps sont en permanence ses représentants et mandataires;

87. De plus, la fonction de religieux conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission que la Défenderesse ne pouvait ignorer, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
88. Ainsi, aux yeux des membres du groupe, les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
89. La position d'autorité civile et religieuse que les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse avaient auprès des enfants confiés à leur garde, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par la Défenderesse créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
90. La Défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions sexuelles commises sur les membres du groupe par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, à titre de commettante ou en raison de la nature de ses activités et du pouvoir de contrôle qu'elle a sur ses membres religieux;
91. La Défenderesse doit également être tenue responsable pour le défaut des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, qu'elle a assignés à des fonctions hiérarchiques ou d'autorité, de prendre les mesures propres à prévenir les agressions sexuelles et à faire cesser celles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques, étant eux-mêmes parfois les agresseurs;

La responsabilité directe de la Défenderesse

92. En dépit des risques liés à la nature des activités d'une congrégation religieuse, de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les élèves et des liens de confiance que les Frères développaient avec eux de par leurs fonctions d'enseignant et de guide spirituel, la Défenderesse n'a adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité;
93. La Défenderesse avait pourtant l'obligation de s'assurer que les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elle leur confiait tant sur le plan de leurs obligations civiles que religieuses;

94. La direction des établissements de la Défenderesse ne pouvait ignorer le problème répandu des agressions sexuelles par ses membres religieux ou laïcs sur des mineurs, puisque nombre de directeurs en ont été les auteurs alors qu'ils exerçaient des fonctions d'autorité, tels les frères Julien-Viateur Plante et Goupil (directeurs du Collège Saint-Bernard), le frère Cyprien (directeur au Mont-Saint-Antoine), le frère Maurèle (directeur au Mont-Saint-Antoine et ensuite à l'école Pie-X), ainsi que le frère Patrick Lavoie (directeur à l'école Pie-X);
95. De même, la direction du Collège Saint-Bernard, sous la responsabilité de la Défenderesse, ne pouvait ignorer que son préposé Joseph-André Fournier agressait des élèves, dont les membres C, D, E, F, G, H, I et J, entre 1974 et 1980, en raison du caractère systémique de ces agressions;
96. La Défenderesse, par l'entremise de frères supérieurs ou responsables de salle, a été informée à plusieurs occasions, dans différents établissements qu'elle dirigeait, de la conduite de certains frères auteurs d'agressions sexuelles sur des enfants;
97. Ce fut notamment le cas du frère assistant-directeur Villeneuve à qui le membre B (FC-030) a dénoncé les agressions subies par le frère Ambroise à l'école Saint-Frédéric, de même que celui du frère supérieur Julien auprès de qui le membre O (FC-028) s'est confié pour dénoncer les agressions du frère Janvier, ou encore le cas du frère directeur Jude à qui le membre S (FC-027) s'est confié accompagné de son père pour dénoncer l'agression du frère Vincent;
98. La Défenderesse avait l'autorité nécessaire afin de démettre de leurs fonctions et de leurs charges les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, et ainsi protéger les membres du groupe, notamment en vertu du droit canon auquel la Défenderesse et ses membres sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce P-6**;
99. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-7** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou

bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

100. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait le Frère Raphaël, et tous les autres agresseurs cités précédemment, alors qu'ils étaient préposés de la Défenderesse, contrevient au Canon 1395, al. 2;
101. La Défenderesse, qui se devait dès lors d'enquêter et de sévir, ne l'a pas fait. Elle a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
102. La Défenderesse a également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elle soient dénoncés aux autorités laïques;
103. La Défenderesse n'a pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, lorsqu'elle en a eu connaissance;
104. En conséquence de son inaction et de son omission d'instaurer des politiques et mesures propres à prévenir et à faire cesser la commission d'agressions sexuelles par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, qu'elle était à même d'anticiper et dont elle a dans les faits eu connaissance, la Défenderesse a engagé sa responsabilité directe envers les membres du groupe qui en ont été victimes;
105. En effet, la Défenderesse savait ou aurait dû savoir que plusieurs membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité agressaient sexuellement des enfants dans le cadre de ses activités;

Les dommages punitifs

106. Les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse et ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe savaient ou auraient dû savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
107. D'ailleurs, les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse ont tenté de tirer parti de la

contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur leurs victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions subies;

108. En raison de son omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à faire cesser les agressions sexuelles dont elle avait connaissance, commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité sur des enfants dont elle avait la charge, et qui entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, la Défenderesse doit être condamnée à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages non pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages pécuniaires dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages punitifs dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs à l'exception s'il y a lieu de la somme globale payable à titre de dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour toute condamnation à une somme globale de dommages punitifs, de dommages pécuniaires et de dommages non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

Montréal, le 8 décembre 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Justine Monty
M^e Jérôme Aucoin
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jmonty@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW289335

No: 500-06-001165-212

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance et en ses
qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 8
DÉCEMBRE 2023**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du demandeur

M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Justine Monty

M^e Jérôme Aucoin

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

jmonty@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com

OBA-1490

N/D: ADW289335